



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

Monsieur Romain Wester
5, Iewescht Duerf
L-9837 NEIDHAUSEN

N/Réf.: 93835

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 15 juin 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection ex post d'un chemin forestier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de PARC HOSINGEN: section HnG de NEIDHAUSEN (im Kassels), sous les numéros 298/384, 299, 298/202, 299/206, 306 et 306/2, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La réfection ex post du chemin forestier sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Parc Hosingen, section HnG de Neidhausen, sous les numéros 298/384, 299/0, 298/202, 299/206, 306/0 et 306/2, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux se limiteront à une longueur maximale de 400 m.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les arbres longeant le tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
5. Seul du matériel pierreux de la région pourra être utilisé pour la construction du chemin.
6. Les matériaux utilisés ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
8. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m.
9. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

11. Les travaux seront réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) afin de valider la mise en œuvre en bonne et due forme des conditions susmentionnées. En cas de non-respect, le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner des instructions qui devront être suivies de votre part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de PARC HOSINGEN